



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme
de Rion-des-Landes (40) dans le cadre d'un projet éolien**

n°MRAe 2016ANA46

Dossier PP-2016-725

Porteur du Plan : Communauté de Communes du Pays Tarusate
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 30 septembre 2016
Date d'avis de l'Agence régionale de santé : 16 novembre 2016

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe de Nouvelle-Aquitaine fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par le membre permanent ayant reçu délégation de la MRAe.

I. Contexte et objectifs généraux du projet.

La commune de Rion-des-Landes est située dans le département des Landes, à environ 38 kilomètres à l'ouest de Mont-de-Marsan. D'une superficie de 118,2 km², elle compte 2521 habitants (INSEE 2013).



Localisation de la commune (Source: Google Map)

La commune dispose actuellement d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 23 mai 2008. La compétence urbanisme a depuis été transférée à la Communauté de Communes du Pays Tarusate, qui a engagé l'élaboration d'un PLU intercommunal. Afin de permettre la réalisation d'un projet d'implantation d'éoliennes incompatible avec le document d'urbanisme, la Communauté de Communes a engagé la présente mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Rion-des-Landes.

La commune comprenant, pour partie, le site Natura 2000 (FR7212001) « Site d'Arjuzanx », la mise en compatibilité est soumise de manière obligatoire à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme rappelées ci-après, le présent avis de l'Autorité environnementale ne porte que sur les dispositions de mise en compatibilité afin de permettre la réalisation du projet.

Article L.300-6 du Code de l'urbanisme (extrait)

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

II. Objet de la mise en compatibilité.

A. Règlement graphique.

Afin de permettre l'implantation d'un projet éolien, la Communauté de Communes souhaite intégrer 106,4 ha du secteur naturel Nf au sein d'un nouveau secteur 1AUie, destiné à l'accueil de projets d'énergies renouvelables.

C. Justifications du projet.

Le rapport de présentation indique que le projet de parc éolien avait déjà fait l'objet d'un premier travail, en 2014, mais s'était heurté à un refus de mise en œuvre, notamment au regard de problématiques liées à la sécurité aérienne, le secteur retenu étant situé au sein d'un espace d'entraînement aux vols à très basse altitude des hélicoptères de l'aviation légère de l'armée de terre (ALAT).

Le rapport de présentation indique que les circonstances ont évolué depuis ce premier projet et permettent d'envisager l'implantation de mats éoliens, sans préciser ces évolutions, ni apporter les éléments affirmant la compatibilité du projet avec la nécessité de protection des équipages et matériels de l'ALAT.

L'Autorité environnementale souligne que, saisie le 13 avril 2016 dans le cadre d'une procédure d'autorisation unique sur le projet, les éléments portés à sa connaissance font état d'un courrier du 6 juin 2016 par lequel le Ministère de la Défense maintient son opposition au projet d'implantation d'aérogénérateurs en termes identiques à ceux de 2014. En conséquence, Monsieur le préfet des Landes a rejeté par arrêté en date 9 août 2016 la demande d'autorisation de cette installation. L'Autorité environnementale relève que la saisine est postérieure à la décision du préfet et que cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

Au regard de ces éléments connus à la date de saisine, aucun élément nouveau n'est apporté pour justifier la nécessité de réaliser la mise en compatibilité du document d'urbanisme par déclaration de projet, objet du présent dossier.

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité.

Le dossier de mise en compatibilité contient de nombreux éléments de connaissance et intègre des informations issues de l'étude d'impact du projet de parc éolien. L'Autorité environnementale rappelle que, bien que ce soit le projet qui motive la procédure d'évolution du document d'urbanisme, les éléments d'appréciation doivent être ceux liés aux changements réglementaires apportés au document d'urbanisme.

A. Prise en compte des documents d'ordre supérieur.

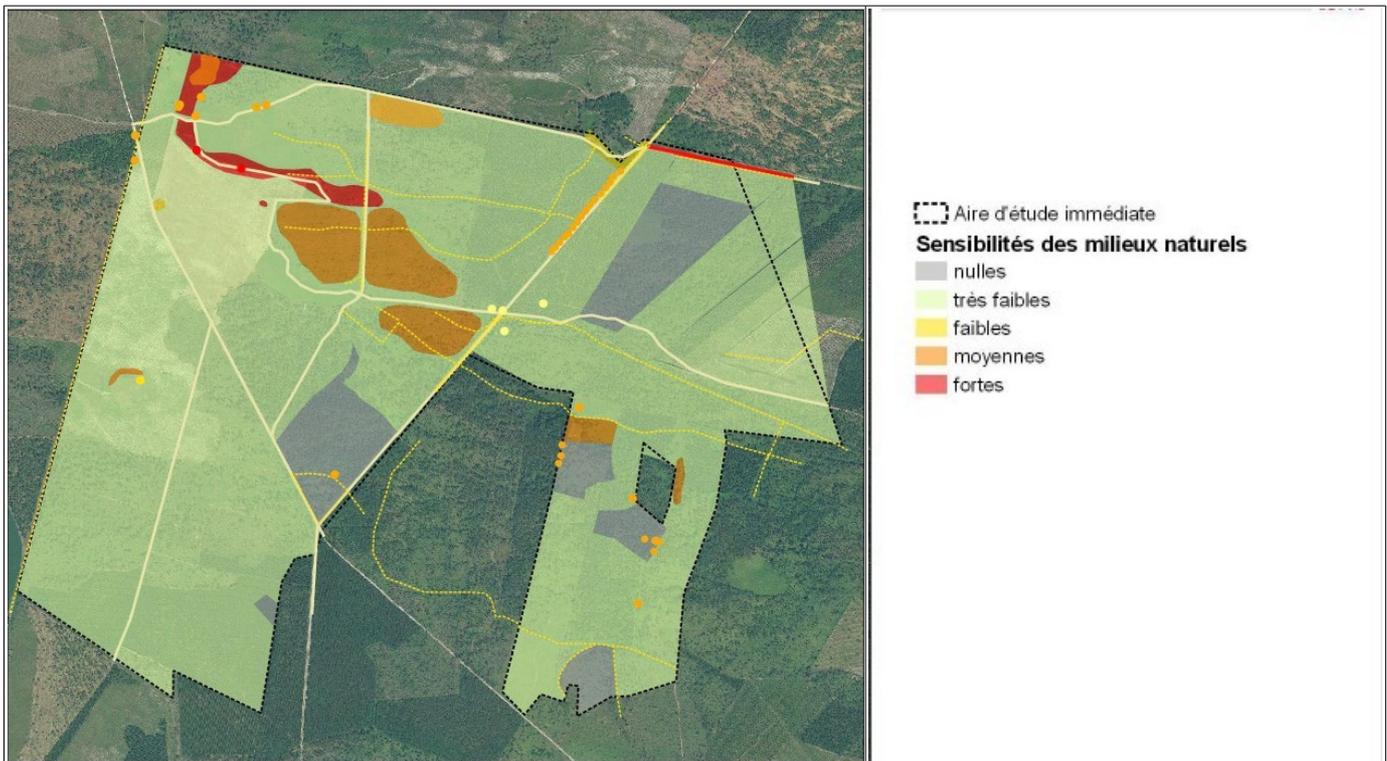
Le rapport de présentation contient des développements complets relatifs à la prise en compte des documents d'ordre supérieur que le PLU doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible. A ce titre, il est fait mention du Schéma Régional Éolien aquitain. Ce document ayant été annulé par décision du tribunal administratif de Bordeaux en date du 12 février 2015, il conviendrait de ne pas y faire référence et de supprimer les développements qui y sont liés.

En ce qui concerne le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le document indique qu'il « est en cours d'élaboration pour une approbation courant 2015 ». Or, ce document a été approuvé le 24 décembre 2015. Il conviendrait donc de remettre à jour le rapport de présentation afin de s'assurer que les éléments contenus dans le dossier soient cohérents avec les orientations du SRCE, notamment au regard du classement du secteur au sein des réservoirs de biodiversité liés à la sous-trame des boisements de conifères et milieux associés.

B. Analyse de l'état initial de l'environnement.

Le dossier de mise en compatibilité contient un état initial de l'environnement particulièrement complet, issu notamment des données collectées pour l'étude d'impact du projet éolien envisagé.

En ce qui concerne les milieux naturels, ces données font apparaître la particulière sensibilité des lagunes existantes, dont l'état de conservation est qualifié de variable. Ces lagunes concentrent des enjeux liés à l'avifaune (halte migratoire), aux amphibiens (site de reproduction), aux insectes (habitat) et aux mammifères (points d'eau). En outre, l'analyse produite a permis de réaliser une cartographie hiérarchisée des enjeux afférents à la flore et aux habitats naturels.



Cartographie des enjeux liés à la flore et aux habitats naturels (Source : Rapport de présentation)

De plus, le territoire de Rion-des-Landes est concerné par le site Natura 2000 que constitue la zone de protection spéciale (ZPS) d'Arjuzanx. Cet espace, formé sur d'anciennes carrières à ciel ouvert, contient de vastes plans d'eaux, des prairies sèches, des forêts de résineux ainsi que des tourbières et couvre une superficie de 2340 ha. Le secteur objet de la mise en compatibilité et le site Natura 2000 sont distants d'environ 6,5 km.

En matière faunistique, le rapport de présentation met en avant la présence de nombreuses espèces protégées au niveau européen au sein du site de projet retenu. Si des enjeux liés aux reptiles, aux amphibiens et aux insectes sont identifiés et analysés, le dossier indique que les principaux enjeux relatifs au développement du secteur sont liés aux chiroptères et à l'avifaune qu'elle soit nicheuse ou migratrice.

B.1. Enjeux liés à l'avifaune.

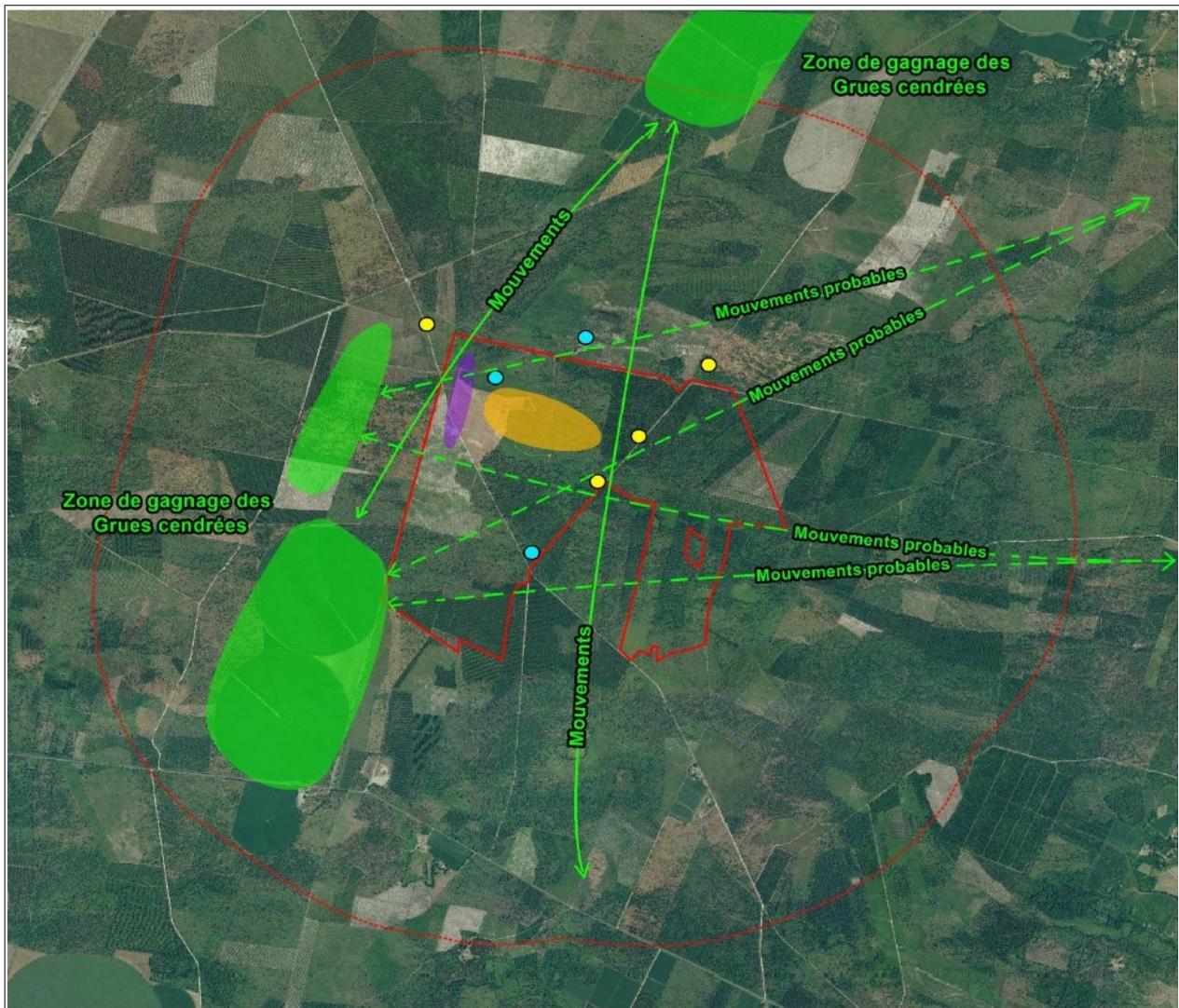
En ce qui concerne l'avifaune nicheuse, le secteur de projet envisagé est constitutif d'un habitat potentiel pour plusieurs espèces protégées qui ont été contactées lors des investigations de terrain (Engoulevent d'Europe, Alouette lulu, Fauvette pitchou, Pie-grièche écorcheur). En outre, plusieurs espèces de rapaces, ont été observées et utilisent l'espace aérien du secteur afin d'y chasser, parmi lesquelles deux espèces protégées : le Circaète Jean-le-Blanc et le Busard cendré. Ces deux espèces ne semblent pas nicher sur le site.

La Communauté de Communes estime que les enjeux liés à l'avifaune nicheuse sont de niveau faible à moyen, au regard de la végétation peu susceptible de constituer des sites de nidification ou de l'absence de protection de certaines espèces.

En matière d'avifaune migratrice, le rapport de présentation indique que « *le site est placé sur un couloir important de migration à proximité du littoral et de la réserve nationale d'Arjuzanx* », notamment pour la migration des populations de Grue cendrée qui utilisent de manière importante cet axe migratoire lors de leur migration d'automne, puisque le site d'Arjuzanx peut en accueillir jusqu'à 20 000 à cette occasion. Cette espèce, protégée au titre de l'annexe I de la directive « Oiseaux » et de la loi de 1976 sur la protection de la nature, présente une très forte sensibilité aux projets éoliens en raison de ses caractéristiques de vol. De plus la proximité du site d'Arjuzanx et l'implantation sur les trajectoires d'envol dans la poursuite de la migration, augmentent de façon forte la sensibilité générale aux projets éoliens.

Au regard de la migration de printemps, les enjeux sont plus faibles, eu égard au moindre volume d'individus concernés. Ils sont toutefois importants pour les rapaces, dont cinq espèces utilisent le site d'implantation envisagé comme voie migratoire

La période d'hivernage est moins propice aux mouvements de différentes aviaires, à l'exception des grues cendrées empruntant ce secteur qui constitue une zone d'alimentation pour cette espèce, entre les zones de gagnage et les zones de repos.



Mouvements hivernaux des grues cendrées (en vert) et localisation du site prévu (en rouge)

Enfin, en ce qui concerne l'avifaune de passage, les observations de terrain ont pu contacter le Pic noir, espèce protégée au niveau national et inscrit à l'annexe I de la directive « Oiseaux ». Cette espèce pourrait nicher au sein des espaces boisés présents sur le secteur et utiliser les zones soumises à des coupes à blanc pour son nourrissage.

B.2. Enjeux liés aux chiroptères.

Le rapport de présentation fait état de l'observation d'environ treize espèces différentes de chiroptères au sein de l'aire d'étude, soit 54 % des espèces présentes dans le département des Landes. Les études fournies indiquent que l'occupation du site n'est pas particulièrement favorable à ces espèces, puisque celles-ci favoriseraient les secteurs alternant boisements et clairières ainsi que les zones humides, et que le secteur serait donc principalement utilisé pour la chasse. L'Autorité environnementale note toutefois que les photographies aériennes ainsi que les développements liés aux différents milieux naturels du site, laissent supposer que le secteur retenu présente, au contraire, des caractéristiques favorables aux chiroptères. En outre, les quelques chênes anciens présents dans les boisements sont susceptibles de constituer des gîtes d'été, d'hiver ou de transit pour certaines espèces.

Les conclusions apportées indiquent que les analyses font état « d'une diversité d'espèces notables, et un temps de présence sur site également important pour certaines d'entre elles ». En revanche aucun élément ne permet d'indiquer que le secteur d'étude soit constitutif d'un axe migratoire pour les chiroptères.

C. Prise en compte de l'environnement par le projet.

Au-delà de la remarque préliminaire relative à la possibilité qu'offre le règlement écrit d'effectuer des aménagements dont l'objet n'est pas lié de façon indispensable au parc éolien, le projet de mise en compatibilité appelle différentes remarques quant à la prise en compte de l'environnement.

En ce qui concerne les milieux naturels, la flore et la petite faune terrestre ou aquatique, la notice indique que le projet évitera les formations les plus sensibles que sont les lagunes, les landes à molinie¹, un fossé comprenant de la *Drosera intermedia* ainsi que les îlots de feuillus, et par conséquent ne saurait avoir un impact que faible voire nul sur les espèces qui y sont liées, et notamment le Fadet des laïches, les odonates, les amphibiens ou les mammifères terrestres.

Toutefois, l'Autorité environnementale souligne qu'aucune disposition réglementaire ou orientation d'aménagement et de programmation (OAP), ne vient étayer cette affirmation. **Ainsi, au regard des règles d'urbanisme envisagées, les éoliennes et leurs équipements accessoires sont susceptibles de s'implanter au sein de tous les espaces du secteur 1AUie, y compris les plus sensibles du point de vue environnemental.** Il serait donc opportun soit de retenir une définition plus restreinte des secteurs d'implantation potentiels, par la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, soit de réaliser une OAP suffisante pour s'assurer du respect de la démarche d'évitement présentée en ce qui concerne les milieux naturels.

Les principaux enjeux identifiés sur ce secteur au sein de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont liés à l'avifaune, particulièrement migratrice, et aux chiroptères. En ce qui concerne l'avifaune, le rapport de présentation indique que le projet n'aura pas d'impact sur une grande partie de celle-ci, au regard de la hauteur envisagée des aérogénérateurs (mat de 137 m et pâles de 62m) qui laisse une marge de passage importante et suffisante (75 m) pour l'ensemble de la petite avifaune.

Les impacts sur l'avifaune migratrice sont, quant à eux, estimés comme moyens, au regard de la topographie du site, qui ne conduit pas à un effet de « canalisation », et de l'estimation de la rareté des épisodes de dangers de collision, eu égard aux conditions de vols favorisées par les grues cendrées, espèce migratrice la plus contactée sur le site de projet. L'Autorité environnementale relève que le rapport de présentation identifie les très nombreux mouvements de cette espèce en période hivernale dans le cadre de déplacements entre sites « dortoirs » et sites de nourrissage, mouvements traversant l'emprise du projet de part en part et pouvant concerner un nombre important d'animaux potentiellement exposés à un risque très significatif de collisions avec les éoliennes. L'impact indiqué comme d'importance moyenne n'apparaît pas étudié avec une précision suffisante et semble vraisemblablement sous-estimé.

En ce qui concerne les chiroptères, le document fournit un tableau d'évaluation des risques de collision reproduit en page suivante. Celui-ci met en avant une forte sensibilité de la majorité des espèces contactées aux éoliennes et un risque afférent de collision avec celles-ci estimé à fort pour de ces espèces. Le rapport de présentation estime que l'impact sur ces espèces sera grandement minoré du fait de l'abondance des espèces sur le site. L'Autorité environnementale estime que l'impact retenu de la mise en œuvre du projet de mise en compatibilité sur les chiroptères n'apparaît pas en adéquation avec les éléments de connaissance fournis, au regard de l'importante diversité d'espèces contactées et des risques identifiés.

1 Plante hôte du Fadet des laïches, lépidoptère protégé.

Evaluation des risques de collision

Taxon	Sensibilité aux éoliennes	Risque de collision potentiel
Noctule commune	Moyenne à Forte	Fort
Noctule de Leisler	Moyenne à Forte	Fort
Grande noctule	Moyenne à Forte	Fort
Sérotine commune	Moyenne à Forte	Moyen
Pipistrelle commune	Moyenne à Forte	Fort
Pipistrelle de Kuhl	Moyenne à Forte	Fort
Pipistrelle pygmée	Moyenne à Forte	Faible
Pipistrelle de Nathusius	Moyenne à Forte	Fort
Minioptère de schreibers	Moyenne à Forte	Moyen à Fort
Vespère de Savi	Moyenne à Forte	Moyen à Fort
Barbastelle d'Europe	Très faible à Faible	Faible
Oreillard sp.	Très faible à Faible	Très faible
Murin sp.	Très faible à forte	Faible à moyen

Ainsi l'Autorité environnementale estime qu'en l'état, le projet de mise en compatibilité est susceptible d'avoir un impact important sur l'environnement, particulièrement au regard des enjeux liés à l'avifaune migratrice et aux chiroptères, sans pour autant que la mise en œuvre d'une démarche d'évitement suffisante ne soit engagée.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale.

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Rion-des-Landes par déclaration de projet a pour objectif de permettre l'implantation d'un parc de dix éoliennes d'une hauteur totale de 200m. Pour ce faire, la Communauté de Communes envisage la création d'un secteur 1AUie de près de 105ha.

L'autorité environnementale relève que dans le cadre d'une procédure d'autorisation unique sur ce projet de parc éolien, Monsieur le préfet des Landes a rejeté par arrêté en date 9 août 2016 la demande d'autorisation de cette installation.

L'Autorité environnementale souligne que les changements réglementaires envisagés pour cette ouverture à l'urbanisation permettraient d'autoriser de nombreuses typologies de constructions, ne présentant aucun lien avec l'objet de la mise en compatibilité à savoir le parc éolien et sans que l'impact de ces urbanisations potentielles ne soit évalué. Le projet de règlement envisagé doit à ce titre être réexaminé. Dans le cas d'une volonté de la commune de permettre des aménagements et activités indépendants du projet éolien, l'Autorité environnementale considère que l'évaluation environnementale devrait être reprise et un nouveau dossier déposé pour avis.

Le rapport de présentation développe de nombreux aspects liés à l'évitement des impacts sur les milieux naturels et les espèces, notamment dans le choix de localisation de l'implantation des mats éoliens. Toutefois, aucun élément réglementaire ne vient traduire la mise en œuvre de ce projet. En l'état, l'impact potentiel du projet sur les milieux et les espèces n'est donc pas suffisamment pris en compte.

Enfin, les éléments développés dans le dossier présenté mettent en avant la sensibilité particulière du secteur retenu au regard des enjeux liés à l'avifaune migratrice, notamment du fait de la proximité avec la réserve nationale de chasse et de faune sauvage d'Arjuzanx et avec l'un des principaux couloirs migratoires européens, et des enjeux liés à la protection des chiroptères dont le nombre d'espèces présentes est particulièrement important. A cet égard, le rapport de présentation devrait pouvoir être complété par des éléments de recherche d'une situation du projet permettant l'atteinte de conditions de moindre impact environnemental.

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN